

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 juillet 1982

fondée sur les traités, relative aux activités de pêche exercées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres et prise à titre provisoire dans l'attente de l'adoption de mesures communautaires définitives

(82/498/CEE)

Le Conseil se réfère à sa déclaration du 30 mai 1980 concernant la politique commune de la pêche ⁽¹⁾.

Dans l'attente d'une décision en ce domaine, et compte tenu de la compétence exclusive de la Communauté en cette matière et des obligations incombant aux États membres telles que définies par la Cour de justice, le Conseil décide :

À compter du 24 juillet 1982, jusqu'à une décision du Conseil, et au plus tard jusqu'au 22 septembre 1982, les États membres conduiront leurs activités de pêche en fonction des cycles saisonniers habituels, en tenant compte des taux autorisés de capture (tac) proposés par la Commission le 21 juin 1982 tels que modifiés le 29 juin et le 21 juillet 1982, ainsi que de la part de ces taux autorisés de capture (tac) restée disponible pour la Communauté dans le cadre de ses engagements avec les pays tiers.

Fait à Bruxelles, le 21 juillet 1982.

Par le Conseil

Le président

K. HJORTNÆS

⁽¹⁾ JO n° C 158 du 27. 6. 1980, p. 2.